

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

TENUE LE 27 AVRIL 2026 A LA MAIRIE A 20H00

➤ *Date de la convocation du Conseil Municipal* : 23 avril 2026

➤ *Présents* : Monsieur MIGNOT Romain, Maire, Mesdames AUZANNEAU Bénédicte, COMMIN Christelle, GABORIAUD Coralie, GOMEZ Maria, GORGE Anne-Laure, HULIN Marie-Odile, LAIGUILLON Laurence, PROVOST Aurélie, Messieurs BLANCHARD Arthur, FEUGEAS Pascal, KOENIGUER Jean, LABADIE David, MAIXENT Jérémy, MARCHAND Philippe, MEYER Bruno, POIRAUD Loïc, SABOURIN Éric.

DELIBERATION N°29/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Droit à la formation des élus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le Conseil Municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du

Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure.

Pour finir, le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus,

- *chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants* : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

- la somme sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Vote : Unanimité

DELIBERATION N°30/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Désignation du référent déontologue

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du code général des collectivités territoriales, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du code général des collectivités territoriales.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du code général des collectivités territoriales, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.
- lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
 - o 1° - pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300.00€,
 - o 2° - pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200.00€,

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Madame Stéphanie PAVAGEAU et Monsieur François BRENET sont volontaires et compétents pour être désignés référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner Madame Stéphanie PAVAGEAU référent déontologue des élus de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- désigne Stéphanie PAVAGEAU référent déontologue des élus de la commune,
- fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail, entretien téléphonique ...
- fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.

Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de Sèvres-Anxaumont par envoi d'un mail.

Vote : Unanimité

DELIBERATION N°31/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Création et composition des commissions municipales

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 4 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Finances
- Culture, animation locale
- Aménagement du territoire
- Cohésion sociale

Il vous est proposé que chaque commission soit composée des membres du Conseil Municipal de la manière suivante :

Commissions	Nombre de membres
Finances	19 maximum
Culture, animation locale	7 maximum
Aménagement du territoire	9 maximum
Cohésion sociale	7 maximum

Il est ensuite procédé au choix du mode de scrutin pour l'élection des membres des commissions municipales au scrutin public.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de créer 4 commissions municipales, à savoir :**

Commissions	Nombre de membres
Finances	19 maximum
Culture, animation locale	7 maximum
Aménagement du territoire	9 maximum
Cohésion sociale	7 maximum

- **d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :**

Commissions	Nombre de membres	Composition des commissions
Finances	19	Tout le conseil municipal
Culture, animation locale	7	- Arthur BLANCHARD - David LABADIE - Bénédicte AUZANNEAU - Anne-Laure GORGE - Aurélie PROVOST - Coralie GABORIAUD - Marie-Odile HULIN
Aménagement du territoire	9	- Bruno MEYER - Pascal FEUGEAS - Éric SABOURIN - Bénédicte AUZANNEAU - Loïc POIRAUD - Jean KOENIGUER - Jérémy MAIXENT - Christelle COMMIN - Patricia GILLES
Cohésion sociale	7	- Christelle COMMIN - Marie-Odile HULIN - Laurence LAIGUILLON - Coralie GABORIAUD - Arthur BLANCHARD - Philippe MARCHAND - David LABADIE

Vote : Unanimité

DELIBERATION N°32/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 6 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de fixer à 6 le nombre de membres du conseil d'administration.

Vote : Unanimité

DELIBERATION N°33/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Election des membres du conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a fixé, par délibération en date du 27 avril 2026, à 6 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 6 membres élus par le Conseil Municipal et 6 membres nommés par Monsieur le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Maire souligne que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ne se limite pas à l'octroi d'aides financières ponctuelles. Il souligne que la commune se doit d'être pleinement mobilisée, car le CCAS constitue un véritable pilier de l'action sociale locale. Au-delà du soutien économique, il joue un rôle essentiel dans le maintien du lien social et intergénérationnel, en favorisant la solidarité entre les habitants. Il contribue également à des dispositifs concrets tels que l'aide aux transports solidaires, l'accès à la banque alimentaire, ou encore l'accompagnement des publics les plus fragiles. Le Maire insiste ainsi sur la nécessité pour la collectivité d'être au rendez-vous de ces enjeux humains et sociaux, afin de répondre de manière globale et cohérente aux besoins de la population.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Une seule liste est candidate et se compose de la manière suivante :

- 1- Christelle COMMIN
- 2- Aurélie PROVOST
- 3- Marie-Odile HULIN
- 4- Laurence LAIGUILLON
- 5- Coralie GABORIAUD
- 6- Philippe MARCHAND

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- nombre de sièges à pourvoir : 6

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le Conseil Municipal déclare :

- Christelle COMMIN
- Aurélie PROVOST
- Marie-Odile HULIN
- Laurence LAIGUILLON
- Coralie GABORIAUD
- Philippe MARCHAND

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Sèvres-Anxaumont.

DELIBERATION N°34/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Election des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le Maire,

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats.

Sont candidats au poste de titulaire :

- Bruno MEYER
- Maria GOMES
- Pascal FEUGEAS

Sont candidats au poste de suppléant :

- Jérémy MAIXENT
- Arthur BLANCHARD
- Jean KOENIGUER

Sont donc désignés en tant que :

► **Président** : Monsieur le Maire, Romain MIGNOT.

► **Membres titulaires** :

- Bruno MEYER
- Maria GOMES
- Pascal FEUGEAS

► **Membres suppléants** :

- Jérémy MAIXENT
- Arthur BLANCHARD
- Jean KOENIGUER

Vote : Unanimité

DELIBERATION N°35/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de constituer la Commission Communale des Impôts Directs (CCID). Cette commission donne un avis chaque année sur les

modifications d'évaluation ou les nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Elle participe également à la détermination des nouveaux paramètres d'évaluation relatifs à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Conformément à l'article 1650 du code général des impôts, dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires siégeant au sein de la CCID est fixé à 8 titulaires et 8 suppléants, sans compter le Maire qui y siège de droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de composer la CCID de la manière suivante :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
Jean KOENIGUER	Bénédicte AUZANNEAU
Arthur BLANCHARD	Coralie GABORIAUD
Loïc POIRAUD	Patricia GILLES
Maria GOMES	Bruno MEYER

Il s'agit d'une délibération provisoire, une nouvelle délibération sera adoptée ultérieurement afin de compléter la composition de la commission communale des impôts directs par la désignation d'administrés.

Vote : Unanimité

DELIBERATION N°36/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Syndicat Energies Vienne

Vu l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat Energies Vienne,

Vu les statuts du Syndicat Energies Vienne en vigueur depuis le 1er janvier 2025,

Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat Energies Vienne,

Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Energie (CTE) du Syndicat Energies Vienne,

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Rappel du rôle du Syndicat Energies Vienne

Le Syndicat Energies Vienne fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat Energies Vienne a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants de la collectivité

- Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- à l'unanimité, renonce à recourir au scrutin secret,
- désigne ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat Energies Vienne de son territoire :
 - Monsieur Romain MIGNOT - représentant CTE titulaire
 - Monsieur Bruno MEYER - représentant CTE suppléant
- prend acte que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat Energies Vienne.

Vote : Unanimité

DELIBERATION N°37/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SIMER : Désignation des représentants au Comité Syndical - Collège Travaux Publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté N°2016-D2/B1-054 en date du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) et en particulier son article 5.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune est membre du SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural) et que, conformément aux dispositions statutaires du Syndicat et à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux, la Commune doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant appelés à la représenter au sein du comité syndical collège « travaux publics ».

Considérant que l'élection de ces derniers est ensuite soumise au vote du Conseil municipal.

Sont ainsi nommés délégués au sein du comité syndical - collège « travaux publics » du SIMER :

En qualité de délégué titulaire	En qualité de délégué(s) suppléant(s)
- Bruno MEYER	- Jérémy MAIXENT

Vote : Unanimité

DELIBERATION N°38/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Désignation des délégués élus et agents au CNAS pour le mandat 2026-2032

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 24 octobre 2006 décidant de l'adhésion de la Commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Considérant qu'il convient de désigner un délégué parmi les membres du Conseil Municipal et un délégué parmi les agents adhérents,

Après en avoir délibéré, désigne :

- Anne-Laure GORGE déléguée pour le collège des élus,
- Audrey DAMERON déléguée pour le collège des agents.

Vote : Unanimité

DELIBERATION N°39/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Désignation des représentants au sein de l'association du Comité des Fêtes de Sèvres-Anxaumont

Les statuts de l'association du Comité des fêtes prévoient la représentation de deux membres élus du Conseil Municipal au sein des instances de l'Association.

Après débat, 2 élus se sont proposés pour intégrer l'association du Comité des fêtes de Sèvres-Anxaumont.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose que la Commune soit représentée par les élus suivants :

- David LABADIE
- Christelle COMMIN

Vote : Unanimité

DELIBERATION N°40/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Désignation du correspondant défense

Le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.

Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner en tant que correspondant défense :

- Philippe MARCHAND - titulaire
- Loïc POIRAUD - suppléant.

Vote : Unanimité

DELIBERATION N°41/2026

BUDGET – Modification du contrat d'électricité pour les bâtiments communaux

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Sèvres-Anxaumont a transféré sa compétence éclairage public au Syndicat Energies Vienne.

Pour l'exercice de cette compétence, le Syndicat a conclu un marché global de performance, attribuant la partie fourniture d'électricité du parc d'éclairage public à Alterna.

Celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et induit le changement suivant :

- les contrats de fourniture d'électricité du parc éclairage public ont été transférés au nom du Syndicat Energies Vienne à compter de cette date.

De ce fait, ne reste que les contrats d'électricité relatifs aux bâtiments communaux en offre Sorégies 100% Poitou'Vert.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la modification des contrats d'électricité pour les bâtiments communaux ;
- Charge Monsieur le Maire, des démarches nécessaires à cet effet.

Vote : Unanimité

QUESTIONS DIVERSES

- Correspondant incendie et secours : Philippe MARCHAND est désigné.
- Règlement intérieur du Conseil municipal - le règlement doit être adopté dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal.
Un groupe de travail est constitué et composé de : Arthur BLANCHARD, Patricia GILLES, David LABADIE afin de travailler sur ce règlement.

A Sèvres-Anxaumont, le 18 mai 2026

Le Maire,
MIGNOTomain



Le secrétaire de séance
GORGE Anne-Laure